



Ministère des Affaires Foncières

Direction des Titres Immobiliers  
Circonscription Foncière de Tshopo I.-  
Division de : Titres Immobiliers.-  
ISANGI.-

Province de : Orientale.-  
Ville de : XXXXXXXXXX  
District : Tshopo.-  
Commune de : XXXXXXXXXX  
Territoire de : Basoko.-  
Lotissement : Cité Bandu-Lokumete.-  
Usage : Industriel.-

## CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE

N° D8/RCO/TSHOPO I/47 DU 1<sup>er</sup> /09/2015.-

### ENTRE :

1) La République Démocratique du Congo représentée par le Gouverneur de province Orientale agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 183, Paragraphe 4 de la Loi N° 73-021 du 20/07/1979 après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,

### ET :

2) La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/I4-B-5579, Identification Nationale AOII 48Y, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngongo-Lutete dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général Monsieur Z. LUYINDULA NUANISA;

après dénommé "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 : La République concède au Concessionnaire qui accepte une parcelle de terre située dans la Commune ou Territoire de Basoko, Cité Bandu-Lokutu à LOKUMETE.- à usage Industriel.- portant le numéro cadastral S.U. 455.- d'une superficie de 02Ha 37A 55Ca 27/100 en droit de concession ordinaire. Les limites tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont figurés au croquis ci-annexé liseré en rouge et dressé à l'échelle de 1/3.500 1<sup>ème</sup>.-

2 : Le présent Contrat de Concession Ordinaire prend cours à la date de l'intervention, il est conclu pour une durée de 25 ans (vingt-cinq ans) renouvelable restant à couvrir à la vie actuelle du Concessionnaire ordinaire.

3 : La redevance annuelle est fixée à la somme de FC 541.261,00.- payable par anticipation le premier janvier de chaque année chez le Comptable des Titres Immobiliers ou à son compte n° 11.050/1524 à la Banque Centrale du Congo sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de l'Administration.

4 : Le Concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir sur la parcelle concédée une mise en valeur au moins égale à celle constatée par le procès-verbal dressé par le Géomètre, le dix-huit mai deux mil quinze.- sauf en cas de démolition en vue d'une construction ou transformation ultérieure.

Premier feuillet

# CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE

N° D8/RCO/TSHO.I/47 DU 1<sup>er</sup> / 09 / 2015.-

Article 5 : Tout changement de destination est subordonné à l'obtention d'une autorisation expresse, écrite et préalable de l'autorité qui a concédé la présente concession ordinaire.

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des articles ci-dessous, le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 61-79, 374 à 386 ainsi que ses mesures d'exécution.

Article 7 : Le concessionnaire ordinaire peut aliéner, louer et transmettre son droit, l'hypothéquer et le grever de toute charge réelle.

Article 8 : (Clause spéciale)

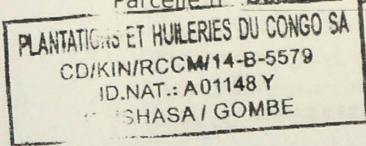
Article 9 : L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat si, après sommation faite par une lettre recommandée à la Poste, le Concessionnaire ordinaire ne satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues en vertu du présent contrat lui restant acquises au Trésor.

Article 10 : Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile la "REPUBLIQUE" dans les Bureaux de la Division des Titres Immobiliers de

Tshopo I à ISANGI.-

Le **Concessionnaire Ordinaire** dans les Bureaux de la Commune ou Territoire de Basoko à BASOKO.-

Parcelle n° Section urbaine quatre Cent cinquante Cinq.- (1)



Fait en double expédition, le 1<sup>er</sup> septembre.- / 2015.-

Le Concessionnaire Ordinaire

*[Signature]*  
La Société PHC

Pour la République

Le Gouverneur de province

*[Signature]*  
Jean Samanika  
Saidi

Prix de référence, Loyer et taxes rémunérateurs  
Pour un montant total de FC 863.800,00.-  
Payés suivant n° VSE01078022.-  
du 14 juillet 2015.-

Le Comptable

(1) Numéro cadastral en toutes lettres

0218753